

N° 170-2025

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Annule et remplace l'arrêté municipal n°149-2025

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 92-757 du 03/08/1992 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26/08/1992 ;
- Vu la circulaire n° 92.00.284 C du 09/10/1992 sur l'amélioration de la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu la demande de **Monsieur Romain BLANC**, adjoint délégué aux sports et aux associations sportives de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser **une course pédestre, le dimanche 13 avril 2025** ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du parking de la plage du Touring, le dimanche 13 avril 2025 8h00 à 14h00, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer le bon fonctionnement de la course pédestre de Saint-Mandrier-sur-Mer le dimanche 13 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser une course pédestre « découverte de la presqu'île », le dimanche 13 avril 2025 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 - A cet effet, l'organisateur est autorisé à occuper le parking de la plage du Touring à la date définie à l'article 1, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'épreuve de course pédestre sera autorisée de 8h00 à 14h00 le dimanche 13 avril 2025 sur l'itinéraire suivant :

Départ : parking de la plage du Touring, Rond-point Président - Avenue Maréchal Leclerc, R.D 18, Avenue Général De Gaulle, Avenue Fliche Bergis, Boulevard Saint Asile, Avenue du Languedoc, Avenue de Normandie, Avenue de Provence (prolongée), Avenue Flandres Dunkerque, Avenue Général Koenig, Chemin des Mimosas, Avenue de la Rade, Rond-Point Président, Rue Jules Guesde - Avenue Aristide Briand - Avenue Estienne d'Orves - Avenue Marc Baron - Rue Corniche d'Or - Allée des Coccinelles - Route du Cap Cépet - Rue Pasteur - Rue Anatole France - Place des Résistants - Rue Rouget de l'Isle - Quai Jean Jaurès - Place des Résistants - Quai Aristide Briand - Quai Jules Guesde - Rond-point Président - Quai Séverine - Arrivée : parking de la plage du touring.

ARTICLE 4 - La circulation sera interdite sur la RD 18 au niveau des ateliers municipaux, dans le sens La Seyne-sur-Mer vers Saint-Mandrier-sur-Mer, au départ de la course, jusqu'au passage du dernier concurrent.

ARTICLE 5 - La circulation sera interdite sur l'Avenue Charles De Gaulle, dans le sens Pin Rolland/CD18, au départ de la course, jusqu'au passage du dernier concurrent. Une déviation sera mise en place vers la Seyne-sur-Mer par l'Avenue Charles De Gaulle-St Elme.

ARTICLE 6 - La circulation sera interdite sur l'avenue général Koenig, dans le sens descendant : cimetière - Avenue Fliche Bergis et sur le Chemin des Mimosas dans le sens Village - Cimetière, dès l'entrée du premier concurrent dans Pin Rolland, jusqu'au passage du dernier concurrent.

ARTICLE 7 - L'encadrement de la manifestation sera assuré par les bénévoles des associations de Saint-Mandrier-sur-Mer (« signaleurs ») équipés de chasubles réglementaires et de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 et par la police municipale.

ARTICLE 8 - Le stationnement sera interdit le dimanche 13 avril 2025 de 6h00 à 18h00 sur le parking de la plage du Touring afin de réserver des emplacements aux organisateurs dûment munis d'un badge.

ARTICLE 9 - Le stationnement sera interdit le dimanche 13 avril de 6h00 à 18h00 aux endroits suivants : Rue Frédéric Mistral et parking du cimetière (implantation du poste de secours). La circulation des véhicules sera interdite rue Frédéric Mistral de 8h00 à 15h00.

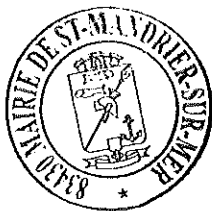
ARTICLE 10 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 11 - La mise en place de la signalisation réglementaire afin d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies citées aux articles 9 et 10 et l'affichage par la police municipale, 7 jours à l'avance seront assurées par les services municipaux.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 avril 2025



Le maire Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT PRIOL